

ARRETE n°2026/VOI/398

OBJET : Extension réseau, travaux de restructuration de réseau – rue Christian Barnard, Osny.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté n°056.2026 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire

CONSIDERANT la demande de l'entreprise STPS en date du 24 juillet 2026, intervenant pour le compte d'ENEDIS afin d'exécuter des travaux d'extension du réseau basse tension nécessaire à sa restructuration– rue Christian Barnard, à OSNY, à compter du 24 août 2026 pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 23 septembre 2026,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 24 août au 23 septembre 2026, l'entreprise STPS est autorisée à intervenir rue Christian Barnard, à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

En aucun cas, le chantier ne devra gêner la circulation publique. Si besoin, la circulation s'effectuera en demi chaussée avec la mise en place d'un alternat par feux de chantier avec décompte du temps.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...) et de collecte des déchets.

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise STPS – ZI Sud – CS 17171 77272 VILLEPARISIS Cedex.

Contact : Mr PEDALE Eric– tél : 01 64 67 59 83- arretes@stps.fr

Mme SECRETAIN Delphine – 07 62 66 17 61 – delphine.secretain@enedis.fr

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 5 août 2026,



Pour le Maire absent, par suppléance,

Mme Isabel RIBEIRO PAIS, adjointe au Maire